



Le chèque emploi associatif

Le chèque-emploi associatif (CEA) est un dispositif inspiré du chèque emploi service. Il a été institué par la loi n°2003-442 du 19 mai 2003, modifiée par une ordonnance du 18 décembre 2003, qui a inséré l'article L.128-1 au Code du Travail.

Le décret n°2004-370 du 27 avril 2004 (Journal Officiel du 29 avril 2004), qui est désormais intégré au Code du Travail (article R 128-1 à R 128-7), précise les modalités de fonctionnement du chèque-emploi associatif.

I. L'objectif

Le chèque emploi associatif permet de :

- ♦ Rémunérer des salariés,
- ♦ Réaliser l'ensemble des formalités administratives liées à l'embauche et à l'emploi,
- ♦ Simplifier et faciliter le calcul et le versement des charges afférentes à l'emploi d'un salarié.

II. Les employeurs concernés

Selon l'article L.128-1 au Code du Travail, « *le chèque-emploi associatif peut être utilisé par les associations à but non lucratif employant trois salariés au plus* ».

Ce dispositif peut donc être utilisé par toutes les associations à but non lucratif, sportives ou autres, et quelle que soit la mission exercée par le salarié (éducateur sportif, personnel administratif,...)

L'article R.128-2 du Code du Travail précise la méthode de calcul des effectifs. Ainsi, « *la condition d'effectifs prévue à l'article L.128-1 est remplie lorsque la durée annuelle totale du travail effectuée par le ou les salariés de l'association n'excède pas la durée annuelle de travail effectuée par trois salariés à temps plein. La condition d'effectifs s'apprécie chaque année par référence à l'année précédente* ».

Ainsi, une association qui emploie en 2004 quatre salariés, dont deux à temps plein et deux à mi-temps, pourra recourir au chèque-emploi associatif en 2005.

A ce jour, le chèque-emploi associatif ne peut être utilisé que par les associations situées dans les circonscriptions des URSSAF d'Arras, de Grenoble, de la Vienne et du Haut-Rhin. Ce dispositif sera mis en place dans l'ensemble des URSSAF à compter du 1^{er} juillet 2004.

De plus, jusqu'au 31 décembre de l'année 2004, les associations ne peuvent utiliser le chèque-emploi associatif que pour des salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale, soit 2 476 € par mois.

III. Comment se présente le chèque-emploi associatif ?

Le chèque-emploi associatif, c'est :

- ✓ Un carnet de chèques permettant de rémunérer le salarié,
- ✓ Des « volets sociaux » reçus avec le carnet de chèques. Ces derniers mentionnent (article R.128-3 du Code du Travail) :
 - ♦ Le nom, le prénom, le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques et la date de naissance de chaque salarié,
 - ♦ La rémunération nette versée,
 - ♦ La période d'emploi et le nombre d'heures effectuées,
 - ♦ l'application, le cas échéant, d'une base forfaitaire pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Ces « volets sociaux » permettront le calcul des contributions et des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que l'établissement des attestations d'emploi destinées aux salariés embauchés et rémunérés par le chèque-emploi associatif (voir la partie « *le chèque-emploi associatif en pratique* »). Ces attestations tiennent lieu de bulletin de paye.

- ✓ Un « volet identification du salarié », signé par l'employeur et le salarié et dont une copie doit être remise à ce dernier, qui tient lieu de déclaration unique d'embauche et de contrat de travail.

Ce volet doit comporter (article R.128-3 du Code du Travail) :

- ♦ Des mentions relatives au salarié :
 - Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, régime d'affiliation du salarié,...
 - Dénomination sociale ou nom et prénoms, adresse, code APE ou NAF de son employeur,...
- ♦ Des mentions relatives à l'emploi :
 - La date de fin d'emploi s'il s'agit d'un emploi à durée déterminée,
 - La durée de la période d'essai,
 - Le salaire prévu à l'embauche,
 - La durée du travail,
 - La nature et la catégorie d'emploi,
 - La convention collective applicable,
 - Le taux de cotisation accidents du travail, et éventuellement, le taux prévoyance.

IV. Le chèque-emploi associatif en pratique

Ce système du chèque-emploi associatif est géré par :

- ♦ Le Centre national du chèque-emploi associatif. Situé à Arras, ce centre a notamment pour mission :
 - Le calcul de l'ensemble des contributions et cotisations dues pour chaque salarié embauché et rémunéré par le biais du chèque-emploi associatif.

Pour permettre ce calcul, l'association employeur devra adresser les « volets sociaux » dûment remplis au Centre national du chèque-emploi associatif au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

Le calcul des cotisations et contributions dues sera ensuite directement communiqué par le Centre national à l'URSSAF dont relève l'association pour recouvrement des sommes dues.

Un document récapitulatif des informations contenues dans les « volets sociaux », le montant des cotisations et la date de prélèvement sur le compte de l'association est adressé à cette dernière par le centre national.

- L'établissement des attestations d'emploi destinées aux salariés rémunérés par le biais du chèque-emploi associatif. Ce document est délivré dans les cinq jours ouvrés qui suivent la réception du « volet social ». Il se substitue à la remise du bulletin de paye habituellement réalisée par l'employeur, et doit comporter les mêmes éléments que le bulletin de paye traditionnel.
- L'envoi des « volets d'identification » après adhésion d'une association au chèque-emploi associatif (voir la partie « *Comment adhérer au dispositif ?* »). L'employeur doit ensuite retourner ce volet au Centre national du chèque-emploi associatif, au plus tôt, dans les huit jours précédant l'embauche.
- ♦ Les URSSAF de chaque département sont chargées de recouvrer les sommes dues par les associations ayant recours au dispositif et dont le siège social est situé dans leur ressort territorial.

L'organisme de recouvrement dont relève l'association effectue, sur le compte bancaire ou postal désigné par celle-ci, le prélèvement automatique des contributions et cotisations sociales ainsi décomptées le huitième jour du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues ont été notifiées.

V. Comment adhérer au dispositif ?

Pour adhérer au chèque-emploi associatif, une association doit formuler une demande d'adhésion auprès de l'établissement qui gère son ou ses comptes financiers. Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de documents (article R.128-5 du Code du Travail). Il s'agit notamment d'une :

- déclaration sur l'honneur du caractère non lucratif de l'activité de l'association,
- déclaration sur l'honneur que l'association n'emploie pas un effectif de salariés supérieur au maximum autorisé,
- autorisation de prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal.

Après vérification des données communiquées par l'établissement, le Centre national du chèque emploi associatif demandera à l'établissement concerné de remettre un carnet de chèque emploi associatif et adressera à l'association le « volet d'identification » du salarié.

Pour plus d'informations, il est possible de contacter le :

- Centre national chèque-emploi associatif
Boulevard Allié
62 064 ARRAS

<http://www.urssaf.fr/cea/home.jsp>
cea@urssaf.fr
Numéro vert (gratuit) : 0 800 1901 00

AVERTISSEMENT : les éléments contenus dans cette fiche constituent, en raison du caractère exhaustif de cette dernière, qu'une information et en aucun cas une étude juridique complète. Pour toute information complémentaire, vous avez la possibilité de consulter le Conseil National des CROS et des CDOS (01-40-78-28-06, CNCD@cnosf.org) ou le Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS) : 01-40-78-28-09 ou cosmos@cnosf.org